

N° 115

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexé au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1990

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*portant création de l'agence de l'environnement
et de la maîtrise de l'énergie,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan)

L'Assemblée nationale a modifié en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit

Voir les numéros

Sénat : 6. 73 et T.A. 36 (1990-1991)

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1710, 1730 et T.A. 405.

Environnement.

Article premier.

Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial dénommé : « Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ».

Cet établissement public exerce des actions, notamment d'orientation et d'animation de la recherche, de prestation de services, d'information et d'incitation dans les domaines suivants :

- la prévention et la lutte contre la pollution de l'air ;
- la prévention et la lutte contre la pollution des sols ;
- la prévention et la lutte contre les nuisances sonores ;
- la limitation de la production de déchets, ainsi que leur élimination, leur récupération et leur valorisation ;
- la réalisation d'économies d'énergie et de matières premières ;
- le développement des énergies renouvelables ;
- le développement des technologies propres et économes.

L'Agence coordonne ses actions avec celles menées par les agences financières de bassin dans des domaines d'intérêt commun.

Pour accomplir ses missions, l'Agence dispose d'une délégation dans chaque région.

Article premier bis.

..... Supprimé

Art. 2.

Le conseil d'administration de l'Agence est composé :

- a) de représentants de l'Etat ;
- b) de représentants de collectivités territoriales ;

c) de personnalités qualifiées, de représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 252-1 du livre II (nouveau) du code rural et de représentants de groupements professionnels intéressés ;

d) (nouveau) de représentants du personnel dans les conditions définies à l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Art. 2 bis A (nouveau).

L'Agence est dotée d'un conseil scientifique dont la composition est arrêtée conjointement par les ministres de l'environnement, de la recherche et de l'industrie.

Art. 2 bis.

..... Supprimé

Art. 3.

L'Agence peut attribuer des subventions et consentir des avances remboursables. Elle peut percevoir, notamment, des redevances sur les inventions et procédés nouveaux auxquels elle aura contribué, des redevances pour service rendu et le produit de taxes parafiscales.

Art. 4 et 5.

..... Conformes

Art. 5 bis (nouveau).

Il sera procédé à l'harmonisation des conditions d'emploi et de rémunération de tous les personnels de l'Agence avant le 31 décembre 1991.

Art. 6.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, notamment la date à laquelle les articles 4 et 5 prennent effet.

Il précise les modalités d'organisation de l'Agence permettant de valoriser les caractères spécifiques de chaque domaine d'intervention et d'assurer les synergies nécessaires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 novembre 1990.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.